

## DELIBERATION CFVU-022-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 1<sup>er</sup> avril 2021,**

**Objet de la délibération : Avenant UA/UCO, pour modification d'un intitulé de parcours : Master Direction de projets ou établissements culturels - Parcours Spectacle vivant, gestion de projets culturels**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 12 avril 2021 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

L'avenant à la convention est approuvé.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 32 voix pour et 1 abstention, 2 membres connectés n'ont pas pris part au vote.

Christian ROBLÉDO

*Président de*

*l'Université d'Angers*

**Signé le 13 avril 2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 14 avril 2021**

## AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université" ou "la composante" ou "la composante de rattachement"

Et :

Nom de l'établissement partenaire : Facultés Libres de l'Ouest – UCO (FLO – UCO)

3 Place Andrée Leroy – BP 10808 – 49 008 Angers Cedex 01.

Représenté par : son Recteur, Monsieur Dominique Vermersch

Ci-après désigné par les termes "l'établissement", "le partenaire" ou "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

La convention de formation signée entre l'Université d'Angers et l'établissement partenaire, le 7 novembre 2017, est modifiée comme suit :

La liste des formations annexée à la convention est modifiée comme suit (modification de l'intitulé de parcours) :

Niveau formation L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation <b>MENTION</b> / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement
M	20170931	<b>Direction de projets ou établissements culturels</b> <i>Parcours Spectacle vivant, gestion de projets culturels</i>	UFR Esthua Tourisme & Culture

### **Article 2 :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le reste de la convention de formation reste sans changement.

Fait en 2 exemplaires originaux à Angers, le .....

Pour l'Université d'Angers

Le Président

C. Robledo

Pour l'établissement partenaire

Recteur

D. Vermersch